

**CONDITIONS  
GÉNÉRALES**  
**Moyenne durée**

6



**VOITURES NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION POUR CHAUFFEURS



## Article 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la location d'un véhicule à un chauffeur professionnel ou à une entreprise, lui permettant d'exercer une activité de transport privé de personnes.

Le Loueur loue au Locataire, qui accepte, un véhicule correspondant aux spécificités établies dans les conditions particulières, et conformes aux obligations existantes en matière de transport privé de personnes.

Le Loueur est en droit d'attendre du Locataire qu'il exerce son activité dans les règles de l'art, comme tout professionnel en matière de transport de personnes.

Le Locataire déclare qu'il détient les habilitations nécessaires à la réalisation de son activité et qu'il est parfaitement en règle au regard de la législation applicable ainsi qu'au regard de ses obligations sociales et fiscales.

Le Locataire est une partie contractante indépendante qui n'est ni employé, ni associé, ni mandataire du Loueur, ce dernier ne saurait donc être engagé à l'égard des tiers d'une quelconque manière.

Le Loueur informe le Locataire que le véhicule donné en location peut ne pas être la propriété du Loueur, et faire l'objet d'un contrat de location entre le Loueur et le

propriétaire du Véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation.

Dans ce cas, le présent contrat est alors une sous location, soumise à l'existence et aux conditions du contrat de location principal entre le Loueur et le Propriétaire, ce que le Locataire accepte expressément.

En conséquence, le Locataire est informé que le propriétaire est en droit de procéder à la récupération du véhicule, de plein droit et sans formalité, en cas de défaillance ou de résiliation du contrat de location principal entre le Loueur et le Propriétaire pour quelque raison que ce soit.

Le locataire accepte donc de se soumettre aux aléas de l'exécution ou de la résiliation de l'éventuel contrat principal sans pouvoir rechercher la responsabilité du Loueur dans le cas d'incidence de quelque nature que ce soit sur le contrat de sous location.

## Article 2 : DUREE – LIEU D'EXECUTION

Le présent contrat est signé pour une durée de 6 mois minimum avec une possibilité de résiliation par le locataire à chaque date anniversaire sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours et de l'envoi d'un courrier de résiliation en AR au siège du loueur.

Ce Contrat est renouvelable dans les mêmes conditions, par reconduction expresse sous la forme d'un avenant aux présentes avec comme

limitation de durée globale l'âge du véhicule qui ne pourra en aucun cas excéder 6 ans.

En dehors de ces périodes, le locataire s'expose en cas de restitution anticipée ou résiliation hors délais à des pénalités détaillées dans l'article 9 du présent contrat.

Le Locataire exercera son activité professionnelle sur le territoire national.

## Article 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Loueur s'engage à mettre à la disposition du Locataire un véhicule conforme aux éléments spécifiés dans les conditions particulières et correspondant aux normes fixées par le Ministère des transports pour les véhicules de tourisme avec chauffeur.

Il sera remis au locataire une copie du certificat d'immatriculation ainsi que l'attestation d'assurance.

Le Locataire s'engage quant à lui à exercer son activité de transporteur privé de personnes dans les règles de l'art, à disposer des autorisations prévues en la matière par la législation en vigueur (notamment une carte professionnelle valide) et à respecter les dispositions du Code de la Route.

### 3.1 – Contrôle de l'état du véhicule

La remise du véhicule ne pourra avoir lieu qu'après un contrôle de son état par les Parties et la rédaction, en deux exemplaires,

d'un procès-verbal de constat. De la même façon, un procès-verbal de constat sera établi en deux exemplaires après un contrôle contradictoire du véhicule lors de sa restitution.

Le Loueur se réserve par ailleurs la possibilité de contrôler le véhicule et d'en faire état par procès-verbal à chaque opération prévue à l'article 3.2 du présent contrat ou sur simple demande de la part du Loueur. A ce titre, le locataire s'engage à faire inspecter le véhicule par le loueur à minima tous les 2 mois ou 10 000 kms (premier des deux termes atteint).

Aucune modification, apparente ou non, ne pourra être réalisée sur le véhicule sans l'accord écrit du Loueur.

### **3.2 – Entretien et réparation du véhicule**

Le Locataire s'engage à assurer les opérations d'entretien courant, selon les modalités et échéances prévues par le carnet d'entretien du véhicule.

Le Loueur s'engage à procéder ou à faire procéder, à ses frais, à l'ensemble des réparations et échanges de pièces résultant de l'usure normale du véhicule. Le remplacement des pneumatiques restera à la charge du Locataire en cas de crevaison ou d'usure anormale.

Cet engagement n'a effet que si le locataire a respecté les préconisations d'entretien fixées par le constructeur.

A défaut en cas de panne importante liée à ce non respect des préconisations du constructeur, nous ne couvrirons pas les frais de remise en état du véhicule.

Aussi tous les frais occasionnés suite à ce non respect seront immédiatement facturés au locataire.

Aucun frais ne sera remboursé au locataire, si les réparations engagées par ce dernier n'ont pas fait l'objet d'un accord préalable donné par le Loueur.

Le Locataire s'engage, à chaque échéance prévue par le carnet d'entretien et les conditions particulière, ou à la demande du Loueur, à lui confier le véhicule pour le temps nécessaire à la réalisation des opérations d'entretien ou de réparation concernées.

Les opérations liées à l'entretien courant du véhicule devront faire l'objet d'une prise de rendez-vous auprès du Loueur par le Locataire, à charge pour le Loueur d'en fixer la date. Ces opérations, dès lors qu'elles concernent l'entretien courant du véhicule ne feront pas l'objet d'un avoir de location. Seule une indisponibilité supérieure à 8 jours ouvrés et résultante d'une panne liée à un défaut du véhicule (pris en charge par la garantie constructeur notamment) pourra le cas échéant faire l'objet d'un avoir sur la base du tarif journalier de la location (coût mensuel divisé par 30,4) à compter du 9<sup>ème</sup> jour. Toute opération de dépannage ou de remorquage du véhicule loué restera à la charge du Locataire.

En cas de panne du véhicule, si le dommage provient d'une mauvaise utilisation du véhicule (non-respect des alertes ou voyants lumineux du véhicule, erreur de carburant, ...) de la part du locataire, l'ensemble

des frais de remise en état et de location sur la période d'immobilisation resteront à la charge du locataire.

### **3.3 – Véhicule de remplacement**

Dans le cadre des opérations prévues à l'article 3.2 et dans le cas où l'indisponibilité sera supérieure à 48 heures ouvrées, le Loueur proposera, sous réserve de disponibilité, au Locataire, un véhicule de remplacement répondant aux normes fixées pour les véhicules de tourisme avec chauffeur, ce véhicule n'ayant pas à correspondre aux spécificités mentionnées dans les conditions particulières.

Pour pouvoir bénéficier de ce véhicule de remplacement, le Locataire devra en formuler la demande lors de sa prise de rendez-vous afin de pouvoir en assurer la disponibilité.

Le tarif proposé correspondra au tarif journalier (coût mensuel divisé par 30,4) plus un montant forfaitaire de 50 € HT par location.

Dans le cas où l'immobilisation du véhicule est consécutive à des entretiens et réparations qui n'entre pas dans le champ des obligations du loueur (usure, anomalie, non respect des consignes et dates d'entretien, sinistre...) le locataire pourra bénéficier d'un véhicule de remplacement, s'il a opté à l'option correspondante lors de la signature de son contrat sous réserve de disponibilité.

### **3.4 – Sinistre**

En cas de sinistre, le locataire s'engage à établir un constat amiable d'accident automobile et le transmettre dans les 5 jours à la société VOITURES NOIRES

par courrier ou par email ([contact@voituresnoires.com](mailto:contact@voituresnoires.com)). En cas de non respect de cette obligation, le locataire s'expose à des préjudices financiers et principalement, une déchéance de garantie. Il devra assumer les réparations aux tiers éventuels et / ou celle du véhicule loué.

Le locataire est tenu d'amener son véhicule accidenté pour expertise à l'ouverture du garage à la date fixée. A défaut de présentation du véhicule lors du passage de l'expert mandaté, il sera facturé 70€ au locataire.

Dans le cas d'un sinistre responsable, le locataire restera redevable de son loyer jusqu'à son échéance

Le locataire pourra bénéficier d'un véhicule de remplacement, s'il a opté à l'option correspondante lors de la signature de son contrat. Le loueur s'engage à lui fournir un véhicule de remplacement dans les 48h suivant la demande, dans le cas contraire un avoir sera effectué.

#### **3.4.2 - Franchise**

Dans le cas d'un sinistre, une franchise sera appliquée en fonction de la nature des dommages

#### **3.4.3 - Rachat de franchise**

Si le locataire a souscrit à l'Option rachat de franchise, celle ci n'intervient que dans le cas d'un sinistre responsable avec constat amiable signé des deux parties

#### **Article 4 : ASSURANCE**

Le loueur s'engage à souscrire une assurance couvrant les dommages au véhicule loué, le vol et les dommages causés aux

tiers au titre de la responsabilité civile du Locataire dans le cadre de la conduite du véhicule.

Il est à noter que le tarif de location tient compte d'une prime d'assurance définie à l'avance, aussi si celle ci venait à être revu à la hausse par l'assureur, le locataire s'engage par avance à accepter que son tarif de location soit immédiatement réactualisé.

Par ailleurs, dans le cas d'une sinistralité élevée, soit plus de deux sinistres déclarés, une surprime pourra être appliquée.

Le locataire reste néanmoins responsable de son assurance civile professionnelle qu'il est libre de souscrire auprès de l'assureur de son choix.

#### **Article 5 : REDEVANCE**

##### **5.1 - Montant de la redevance**

Le Locataire s'engage, en contrepartie des obligations incombant au Loueur, à lui verser une redevance dont le montant et les échéances sont prévus par les conditions particulières.

Le montant de cette redevance est prévu pour un kilométrage fixé aux conditions particulières, limité pour une période de 30 jours lissée.

Au-delà du kilométrage fixé, le montant de la redevance sera majoré, en fonction du nombre de kilomètres supplémentaires parcourus, du montant prévu aux conditions particulières.

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à chaque reconduction du présent contrat.

##### **5.2 - Modalités de paiement**

La redevance ainsi que les frais annexes prévus dans les conditions particulières seront acquittés à terme à échoir jour du démarrage de la location au plus tard. En aucun cas le véhicule ne pourra être livré en l'absence du règlement ET du versement du dépôt de garantie. Le Locataire pourra, selon sa volonté, régler la redevance en espèces dans la limite des dispositions légales et réglementaires, par CB, par chèque ou virement bancaire.

Les paiements seront réalisés en euros, comprenant tous frais de transfert, bancaires ou de change.

Il en va de même dans le cadre d'un renouvellement de contrat. Ce dernier ne pourra être validé et définitif qu'à réception du règlement par le loueur.

En l'absence de paiement, le contrat sera considéré caduque, jusqu'au règlement complet des sommes dues.

En cas de défaut de paiement, le contrat sera immédiatement résilié et le locataire devra restituer immédiatement le véhicule sans pour autant se soustraire à ses obligations de remise en état le cas échéant. En cas de non restitution du véhicule, celui-ci sera considéré comme volé **et fera alors l'objet d'un dépôt de plainte en ce sens auprès des services de police.**

##### **5.3 - Absence de compensation**

**Il est expressément convenu, au regard de l'indépendance de chacune des locations de véhicules que les créances détenues à quelque titre que ce soit par le Locataire sur le**

Loueur n'ont pas vocation à se compenser avec celles détenues par le Loueur sur le Locataire au titre d'un autre contrat de location.

Par contre, le Loueur, au regard de l'économie du ou des contrats, pourra affecter, comme bon lui semble, sans que le Locataire puisse lui opposer un ordre de priorité des paiements, ces derniers ou les fonds déposés au titre des dépôts de garantie sur quelque créance qu'il détiendrait sur le Locataire.

#### **5.4 - Gestion des impayés**

Lorsqu'un prélèvement ou un chèque a été rejeté par la banque du locataire et ce pour quelque soit le motif, des frais de gestion pour traitement de l'impayé de 40 € seront facturés sans que cela n'exclue la réparation du préjudice réel subi par le Loueur.

Ces frais seront appliqués pour chaque retard de paiement ou rejet constaté.

#### **5.5 - Renouvellement**

Le locataire est tenu de renouveler son contrat au plus tard la veille de son échéance anniversaire.

Il devra donc honorer le rendez vous qu'il lui aura été communiqué préalablement.

Dans le cas où le rendez vous n'est pas honoré ou qu'il n'a pas fait l'objet d'un repositionnement, des frais de retard de 40€ par jour seront appliqués en sus de la redevance.

#### **Article 6 : DEPOT DE GARANTIE**

Le Locataire s'engage à verser au Loueur un dépôt de garantie dont le montant est précisé aux conditions particulières.

Ce versement devra intervenir le jour de la signature du contrat de location.

Le dépôt de garantie versé par le Locataire ne pourra, en aucun cas, suppléer à une carence de ce dernier dans le paiement de la redevance de location.

#### **Article 7 : INDEPENDANCE ET RESPONSABILITE DES PARTIES**

##### **7.1 - Indépendance des parties**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de leur propre activité.

Le présent contrat ainsi que tout accord qui en découlerait ne donnera lieu ou ne constituera en aucun cas un partenariat entre les deux parties.

Le Locataire s'engage notamment à assumer seul les conséquences de l'inobservation des règles existant en matière de circulation routière, ainsi que celles relatives à l'activité de transport privé de personnes.

##### **7.2 - Assistance administrative**

Sans que cela puisse constituer une obligation contractuelle pour le Locataire, le Loueur pourra mettre ce dernier en relation avec un cabinet d'avocats spécialisé en droit de la route.

Ce cabinet pourra apporter au Locataire aide et assistance, dans des conditions tarifaires privilégiées, aux fins d'assurer la conservation de son permis de conduire dans le cas où des infractions lui seraient reprochées.

#### **Article 8 : FORCE MAJEURE**

La responsabilité de chaque Partie sera dégagée dans le cas où il deviendrait impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations en raison de la survenance d'évènements possédant le caractère de la force majeure tel qu'habituellement retenu par la jurisprudence. Ainsi, une suspension ou annulation de permis, une liquidation judiciaire ou encore la perte d'un accord commercial du locataire ne possèdent en aucun cas le caractère de force majeure.

La Partie qui invoquera la force majeure devra le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée sera alors reportée d'une période égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours d'interruption pour cause de force majeure, chaque Partie peut choisir de mettre fin au Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'autre Partie.

#### **Article 9 : RESILIATION**

##### **9.1 - Résiliation par le Locataire**

Le Locataire a la possibilité, au cours de la période d'exécution du contrat, d'en demander la résiliation sans avoir à en justifier la raison en respectant un préavis de 30 jours ouvrés avant la fin de son contrat. **Passé ce délai, ou en cas de restitution anticipé, il sera redevable d'une indemnité de 20 € HT par jour restant à courir jusqu'à la fin de la période de location en cours avec un montant minimum de 600 € HT à laquelle s'ajoute un**

montant forfaitaire de 500 € HT.

Ainsi, s'il décide de restituer son véhicule 90 jours avant le terme, il sera redevable de l'indemnité suivante :

90 jours x 20 € HT = 1 800 € HT + 500 € HT d'indemnité forfaitaire = 2 300 € HT

En cas de restitution dans les délais contractuels, le locataire devra néanmoins respecter la fin du contrat ou de son renouvellement en cours, tout contrat commencé étant dû en entier, sauf accord spécifique donné par le loueur et respecter les conditions de restitutions du véhicule prévues à l'article 10.

Le paiement de l'indemnité ne soustrait pas pour autant le locataire aux éventuels frais de remise en état et de kilomètres supplémentaires.

## 9.2 Résiliation par le Loueur

En dehors des cas de résiliation de plein droit prévus à l'article 9.3, le présent Contrat est résiliable par le Loueur dans le cas où le Locataire ne respecterait pas les obligations contractuelles qui lui incombent et ne remédie pas à son manquement dans un délai de deux (2) jours à compter de la date d'émission de la notification de la résiliation que lui en ferait le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas la résiliation du Contrat prendra effet au terme du délai précité ou à une date ultérieure s'il en est décidé autrement dans la lettre de notification. Le locataire ne pourra pas prétendre au moindre remboursement, dépôt de garanti inclus. De plus, il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts par le

loueur en sus des indemnités prévues à l'art. 9.1 qui restent applicables.

Dans le cadre d'un défaut de permis ou tout autre aspect réglementaire constaté par le loueur, le contrat sera résilié immédiatement et le véhicule devra être restitué sans que le locataire puisse prétendre au moindre remboursement. Par ailleurs, il s'expose à des poursuites en dommages et intérêts par le loueur.

## 9.3 - Résiliation de plein droit

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit sans formalisme ou délais spécifiques, dans les cas suivants :

- L'abandon du véhicule par le Locataire
- L'incapacité du Locataire à produire les clefs et documents administratifs du véhicule en cas de vol (sauf cas de vol avec violence au cours de la conduite
- La condamnation pour un délit commis au cours de la conduite du véhicule
- Le non paiement des sommes dues au titre du contrat
- La cession du contrat
- La sous location ou le prêt du véhicule à un tiers sans avoir obtenu l'accord du loueur
- Le retrait du permis de conduire du Locataire
- Le retrait de la validité de la carte professionnelle du Locataire
- Le retrait du bénéfice de l'assurance professionnelle
- L'absence de collaboration lors d'un accident.

Une violation grave aux engagements contractuels découlant des présentes

tel qu'une modification du véhicule sans autorisation, un comportement frauduleux de quelque nature que ce soit.

En aucun cas le locataire ne pourra prétendre pour autant à un remboursement des sommes avancées malgré ces résiliations

## 9.4 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation du Contrat avant son terme dans les conditions prévues au présent article, le Locataire sera redevable envers le Loueur des sommes dues au titre des articles 9.1 et 9.2.

## Article 10 : FIN DE LA LOCATION

### 10.1 - Restitution du véhicule

A l'échéance ou en cas de résiliation du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, il reviendra au Locataire de procéder à la restitution du véhicule loué.

Cette restitution devra intervenir au jour de la cessation du contrat et au plus tard à midi.

Lors de cette restitution, il sera procédé à un dernier contrôle contradictoire de l'état du véhicule qui devra faire l'objet d'un procès-verbal en deux exemplaires, dont un sera remis au Locataire.

En l'absence de restitution volontaire, le Loueur pourra procéder à la récupération du véhicule par tout moyen, les frais engendrés incombant au locataire.

### 10.2 - Restitution du dépôt de garantie

Le montant du dépôt de garantie sera remboursé au Locataire dans un délai de

quatre vingt dix jours (90) jours à compter de la restitution du véhicule et de son certificat d'immatriculation, sous réserve du paiement par le Locataire de l'intégralité des sommes dues au terme du Contrat.

Dans le cas où la dette du Locataire serait inférieure au montant du dépôt de garantie, le Loueur pourra prélever le montant de sa créance sur le dépôt de garantie, dont le surplus sera ensuite restitué au Locataire.

Si la somme restant due par le Locataire est supérieure au dépôt de garantie, le Loueur se réserve le droit d'exercer des poursuites à son encontre et d'engager sa responsabilité.

### **10.3 - Frais de remise en état**

Dans le cas où le locataire aurait détérioré le véhicule ou aurait rendu impossible ou difficile son utilisation (perte des clés, réparations de carrosserie à effecteur, ...), l'intégralité des frais de remise en état restent à la charge de locataire auxquels s'ajoutent l'équivalent du coût de la location sur la période d'indisponibilité du véhicule.

Le véhicule devra être restitué dans l'exact même état qu'à la livraison, ensemble des pièces et accessoires inclus (roue de secours, autoradio, état de la sellerie, gilets de sécurité, documents administratifs, ...). Tout manquement fera l'objet d'une facturation dont le montant sera proportionnel au(x) dommage(s).

### **10.4 - Niveau d'essence**

Le véhicule devra être restitué

avec le même niveau de carburant qu'à la livraison soit le plein. Si le locataire ne réceptionne pas le véhicule avec le plein, il devra le spécifier dans le procès-verbal de livraison. Dans le cas contraire, le véhicule sera considéré comme livré avec le plein de carburant.

## **Article 11 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

### **11.1 - Collecte des données personnelles du locataire**

Les informations recueillies par le Loueur ou par le Propriétaire du véhicule le cas échéant font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre la location de véhicules et les opérations de gestion s'y rapportant (réservations, facturation...) ainsi qu'à permettre la fourniture de services et d'avantages auxquels le Locataire a éventuellement souscrits (envoi d'offres partenaires, gestion des programmes avantages etc...).

Conformément à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, le loueur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en nous adressant un courrier à l'adresse suivante : Voitures Noires SAS – 25 Rue Louis Le Grand 75002 Paris France.

### **11-2 - Géolocalisation**

Les véhicules loués disposent d'un système de géolocalisation embarqué permettant de les localiser

en temps réel. Ce service sert à des fins de sécurité et de vérification des kilomètres parcourus pour lutter contre les cas de vol et/ou de fraude. En acceptant les services de location, le Locataire consent à l'utilisation de ce service de géolocalisation. Le Loueur et/ou le propriétaire du véhicule auront connaissance de l'itinéraire suivi par le Locataire ainsi que des kilomètres parcourus. Les données relatives aux déplacements du Locataire sont conservées au maximum six (6) mois. Les destinataires de ce traitement sont le Loueur, le propriétaire du véhicule et le sous traitant de la prestation en charge de la mise en oeuvre du système de géolocalisation.

Conformément à la Loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour raison légitime que vous pouvez exercer en nous contactant à l'adresse suivante: Voitures Noires SAS – 25 Rue Louis Le Grand 75002 Paris France.

Par ailleurs, le locataire reconnaît s'exposer à un contrôle de conformité entre le kilométrage inscrit au compteur du véhicule et les données issues du système de géolocalisation.

Cette vérification pourra être effectuée à tout moment, le Locataire s'engageant à s'y astreindre à première demande du Loueur.

En cas de fraude avérée, de modification des données résultant du compteur du

véhicule, de manipulation de quelque nature que ce soit, le contrat sera rompu de plein droit comme il l'est écrit à l'article 9.3 avec les conséquences financières qui s'y attachent.

Cette situation fera aussi l'objet d'un dépôt de plainte systématique de la part du Loueur auprès des autorités compétentes sans préjudice de toute action indemnitaire dont les frais seraient à la charge du Locataire.

**Article 12: DROIT APPLICABLE  
ET ATTRIBUTION  
DE JURIDICTION**

Si une quelconque des stipulations du présent Contrat ou une partie d'entre elles est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraîne pas la nullité du Contrat. Le présent Contrat annule et remplace toutes propositions, accords, engagements écrits ou verbaux portant sur le même objet et qui seraient antérieurs à sa date de signature.

Le droit français est seul

applicable au présent Contrat, à l'exclusion de toute autre législation. Tout litige relatif à l'application du Contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris auquel les parties attribuent compétence.

SPECIMEN



**SPECIMEN**



**VOITURES  
NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION  
POUR CHAUFFEURS

**CONDITIONS**  
D'ASSURANCE

Avenant spécifique

## I OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat s'applique en permanence au véhicule, qui reste soumis à l'assurance automobile obligatoire, loué par l'assurée. Le point de départ de la garantie sera celui figurant sur le contrat de location adossé au présent avenant.

### II.1 RESPONSABILITÉ CIVILE EN CIRCULATION

La Compagnie garantit l'Assurée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité que celle-ci peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de la circulation du véhicule assuré et résultant :

1°) d'accident, d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets et substances qu'ils transportent, 2°) de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

### II.2 DÉFENSE – PROTECTION JURIDIQUE

La Compagnie s'engage :

- à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation des préjudices corporels, matériels et immatériels subis par l'Assurée et les personnes transportées sur ou dans les véhicules assurés, y compris les conducteurs autorisés, à la suite d'accident imputable à un tiers identifié survenu en utilisant lesdits véhicules.
- Il est entendu que l'action de la Compagnie est automatiquement acquise à l'Assurée pour l'exercice des recours ci-dessus prévus, dès l'instant où il apparaît,

d'après les circonstances de l'accident, que l'Assurée est en mesure d'obtenir la réparation totale ou partielle de son préjudice, si minime soit-il et ce, SANS QUE PUISSENT ETRE PRISES EN CONSIDÉRATION LES CONVENTIONS POUVANT ETRE SOUSCRITES PAR LA COMPAGNIE INDÉPENDAMMENT DU PRÉSENT CONTRAT.

- à soutenir devant les Tribunaux répressifs et/ou les Commissions de retrait de permis de conduire, la défense de l'Assurée, du propriétaire du véhicule assuré et, du conducteur autorisé à la conduite de celui-ci à la suite d'une infraction au Code de la Route, d'un délit de fuite ou d'un accident pour lesquels ils seraient cités, individuellement ou conjointement, en qualité de propriétaire, gardien et/ou conducteur autorisé du véhicule assuré.
- La Compagnie supporte, dans la limite prévue au TABLEAU DES GARANTIES les frais d'honoraires, d'enquêtes, d'experts ou d'avocats, ainsi que les frais judiciaires inhérents à cette garantie.

### II.3 CONVENTIONS SPÉCIALES AUX RISQUES CI-AVANT

Dans le cadre des garanties indiquées ci-dessus, la Compagnie garantit notamment la responsabilité encourue :

- Par l'Assurée en raison des dommages causés aux véhicules ou biens appartenant à ses préposés, lesdits préposés étant alors considérés comme tiers,
- Par l'Assurée ou le gardien du

véhicule assuré, en raison de dommages corporels causés au conducteur autorisé du véhicule assuré (non locataire de ce véhicule) et dont l'origine serait due à un vice ou à un défaut d'entretien du véhicule leur incombant,

- par les personnes autorisées à prendre place dans le véhicule assuré en qualité de conducteur autorisé ou de passager en cas d'accident occasionné à autrui y compris les occupants du véhicule, notamment par l'ouverture ou la fermeture d'une portière,
- Par l'Assurée en cas de faute : Intentionnelle d'une personne dont elle est civilement responsable, Inexcusable d'une personne que l'Assurée, en tant qu'employeur, s'est substituée dans la direction de son Entreprise, pour les cotisations et indemnités supplémentaires prévues en ce cas par la Législation en vigueur, et ce, lors de dommages corporels subis par ses salariés ou préposés.

### II.4 DOMMAGES AUX VÉHICULES :

II.4.1. DOMMAGES ACCIDENTELS (avec ou sans collision) - VANDALISME

La garantie s'applique aux dommages subis par le véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile, de versement des véhicules, de projection de liquides ou de gaz, de chute d'arbres, de rochers, de pierres, de grêle, des hautes eaux, d'inondations, d'avalanches, glissement de

terrains ou autres phénomènes similaires, d'effondrement de bâtiments.

La garantie du présent contrat s'applique également aux dommages subis par le véhicule résultant d'actes de vandalisme. Si l'auteur est un préposé, la garantie n'est acquise qu'après dépôt de plainte qui ne pourra être retirée qu'après accord de la Compagnie.

#### **II.4.2. BRIS DE GLACE**

La garantie s'applique aux dommages subis par les pare-brise, glaces latérales, toits ouvrants et lunette arrière, équipant les véhicules assurés et, d'une manière générale, à toutes glaces, optiques, verres accessoires et ce, quelle que soit leur nature (SECURIT - TRIPLEX - PLEXIGLASS ou autres matières similaires, teintées ou non).

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE LES RÉTROVISEURS EXTÉRIEURS.

#### **II.4.3. VOL**

La Compagnie garantit contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration des véhicules à la suite de vol ou de tentative de vol des véhicules assurés ou de leur contenu. Si l'auteur est un préposé, la garantie n'est acquise qu'après dépôt de plainte qui ne pourra être retirée qu'après accord de la Compagnie.

Sont compris dans la garantie, à concurrence du montant fixée au TABLEAU DES GARANTIES, le vol d'un ou de plusieurs éléments constituant les véhicules assurés, y compris tous accessoires et aménagements extérieurs (de série ou hors série), pièces de rechange dérobés isolément.

Les conditions d'application de la garantie VOL sont les suivantes :

- Obligation de signaler le vol au dit organisme habilité dans les 48 heures,
- EN DEHORS DES MISSIONS, LES VÉHICULES DEVRONT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE REMISÉS DANS UN GARAGE CLOS ET COUVERT PRIVATIF OU COLLECTIF (RÉSERVÉ A UNE CO-PROPRIÉTÉ)

#### **I OBJET DE LA GARANTIE**

La garantie du présent contrat s'applique en permanence au véhicule, qui reste soumis à l'assurance automobile obligatoire, loué par l'assurée. Le point de départ de la garantie sera celui figurant sur le contrat de location adossé au présent avenant.

#### **II.4.4. INCENDIE ET EXPLOSIONS**

La Compagnie garantit contre les dommages subis par les véhicules assurés lorsque ces dommages résultent des événements suivants: incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, toutes explosions en général. Sont compris dans la garantie, les frais engagés par l'Assurée pour la recharge des extincteurs dont est équipé le véhicule lorsque l'Assurée les aura utilisés pour éteindre l'incendie d'un véhicule.

#### **II.4.5. ATTENTATS**

La garantie du présent contrat s'applique également aux dommages subis par les véhicules résultant de l'action directe ou indirecte d'un incendie et/ou d'une explosion provoqués par un attentat, qu'il s'agisse d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

#### **II.4.6. CONSÉQUENCES DIVERSES**

La garantie des risques Dommages accidentels (avec ou sans collision), Bris de Glace, Vol, Incendie et Explosion, Attentats, est étendue aux objets et effets personnels, bagages appartenant soit aux passagers soit aux conducteurs à concurrence du montant fixé au tableau des garanties ci-après.

EN CE QUI CONCERNE LE VOL, LA GARANTIE S'APPLIQUERA UNIQUEMENT LORSQUE LESDITS OBJETS, EFFETS ET BAGAGES SERONT DÉROBÉS PAR EFFRACTION DE LA MALLE ARRIÈRE DES VÉHICULES.

CONVENTION SPÉCIALE AU RISQUE «DOMMAGES ACCIDENTELS»

Les garanties dommages ainsi que leurs extensions ne seront pas acquises au cas où, au moment du sinistre :

- Le conducteur se trouve être sous l'empire d'un état alcoolique tel que défini aux articles L1 et R 233.5 du Code de la Route,
- ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,
- ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement.
- Si l'assuré n'alerte pas sous 3 jours ouvrés Voitures Noires SAS du sinistre, période pendant laquelle il devra avoir fourni son constat s'il y lieu d'en établir un. Passé ce délai, la couverture telle que définie dans le présent avenant pourra être refusée à l'assuré.

De même, ces garanties ne seront pas acquises lorsque

le conducteur ne sera pas titulaire au moment du sinistre, d'une licence de circulation ou d'un permis de conduire tel que précisé au chapitre III/ DECLARATIONS-CONVENTIONS ci-après.

Par extension, il est clairement entendu que le locataire de Voitures Noires sera tenu personnellement responsable et que son gérant, dans le cas d'un locataire personne morale, sera caution solidaire personnelle des dommages que Voitures Noires SAS se réserve le droit de lui demander.

### **III. DÉCLARATIONS - CONVENTIONS**

Il est précisé :

- Que l'Assurée effectue des transports onéreux de passagers,
- Que l'Assurée n'effectue pas de transports rémunérés de marchandises, à titre ordinaire,
- Que le véhicule assuré peut être, à titre de prestation de service, mis à la disposition de Sociétés ou personnes physiques et ce, dans le cadre des activités de l'Assurée mais uniquement avec comme chauffeur l'assuré, un de ses salariés, affilié ou mandataire et que l'assuré pourra justifier d'un contrat de mise à disposition avec son client.
- Que le véhicule assuré peut être utilisé aussi bien dans le cadre des activités exercées par l'Assurée que pour des besoins personnels,
- Que les véhicules pourront être conduits par toute personne dès lors qu'elle a l'âge requis (25 ANS) et peut justifier être titulaire d'une licence de transport de personne ET du permis de

conduire en état de validité (ni suspendu, ni se trouvant périmé depuis plus d'un mois au jour du sinistre) exigé par les règlements publics en vigueur.

Néanmoins, l'Assurée déclare faire application pour le recrutement de ses chauffeurs de règles établies :

Respectant les visites médicales imposées par les règlements spécifiques à l'activité de VTC,

- Imposant une majorité de conducteurs normalement âgés de plus de 25 ans,
- Eliminant les conducteurs coupables de récidive de suspension administrative ou judiciaire du permis de conduire ( article R 224-1 & suivants du Code de la Route ).
- Imposant que les conducteurs soient titulaires d'un permis de plus de 3 ans.

Le fait qu'une personne dont le permis serait suspendu ou périmé sans que l'Assurée en ait connaissance, n'est pas opposable à l'Assurée, sauf s'il est avéré que les règles ci-dessus ne sont ni établies, ni observées. Par ailleurs, il appartient au locataire de contrôler régulièrement ses chauffeurs et leur respect de la réglementation et de la législation en vigueur.

### **IV. ETENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- En FRANCE MÉTROPOLITAINE,
- dans les pays figurant sur la carte internationale d'Assurance Automobile émise par la COMPAGNIE et remise à l'assuré uniquement après accord écrit de Voitures

Noires SAS. Sans cet accord, le véhicule loué à interdiction formelle de quitter le territoire métropolitain.

- pour la garantie «ATTENTATS» uniquement sur le Territoire

CATEGORIE DE VEHICULES A LA SOUSCRIPTION : Véhicules moins de 3,5 tonnes  
CATEG A/B : Valeur d'achat de moins de 65 000 euros

GARANTIES	LIMITES	FRANCHISES
Responsabilité civile automobile	Garanti. Limites aux Conditions Générales (articles 6)	0 €
Responsabilité civile fonctionnement	Garanti. Limites aux Conditions Générales (articles 6)	500 €
Responsabilité environnementale	Garanti. Limites aux Conditions Générales (articles 2.3)	1500 €
Recours avance sur recours	8 000 € 16 000 €	
Dommmages tous accidents	—	2000 €
Si jeune conducteur (permis -3 ans)	—	6000 €
Incendie, explosion, attentats, grêle, tempêtes	—	2000 €
Vol	—	2000 €
Bris de glaces	Valeur de remplacement	150 €
Catastrophes naturelles	—	Légale
Assistance aux personnes	Garanti sauf pour les engins attelés	—
Pertes financières	Non garanti	—
Protection juridique	Option 2 avec limite de garantie à 15 000 €	—
Assistance	Non garanti	—

---

**Fait à Paris, le**

Signature du Loueur

*En deux exemplaires originaux*

Signature du Locataire, précédée  
de la mention "lu et approuvé,  
bon pour accord sans réserve"

---

SPECIMEN



**VOITURES  
NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION  
POUR CHAUFFEURS





**VOITURES NOIRES**

SOLUTIONS DE LOCATION POUR CHAUFFEURS

01 85 08 09 59

[contact@voituresnoires.com](mailto:contact@voituresnoires.com) / [voituresnoires.com](http://voituresnoires.com)

29, rue Taitbout - 75009 Paris - France